

dont les clés ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque.

b) Par des cessions de récoltes pendantes.

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées.

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies.

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre.

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime.

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

6° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, avec ou sans intérêt, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre. Le total des dépôts portant intérêt ne pourra dépasser le montant du capital versé. Le taux alloué pour cette nature de dépôt ne pourra jamais excéder moitié du taux adopté pour les escomptes, sans que dans aucun cas cet intérêt puisse être supérieur à 5 p. 100 l'an, sauf dans le cas où le dépôt proviendrait de la caisse de réserve d'une colonie.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

1° A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui sont remis, et à payer tout mandat et assignation.

2° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole.

3° A émettre des billets à ordre et des traites ou mandats.

4° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit.

5° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures, ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

6° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre.

Art. 16. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être supprimée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 15, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, mon-